

Département fédéral de l'environnement des transports, de l'énergie et de la communication
DETEC
Palais fédéral Nord
CH-3003 Berne
Suisse

V. Réf / Ihr Zeichen / Your Ref :
N. Réf / Unser Zeichen / Our Ref : DROIT/SUI/20/2020I0015

Bienne, le 24 mars 2020

Consultation sur la révision des ordonnances relatives à la loi sur les télécommunications - ODI

Madame la Présidente de la Confédération,

La Fédération de l'industrie horlogère suisse FH (ci-après : la FH) est la principale organisation du domaine, avec environ 500 entreprises membres - représentant 90 % des producteurs de montres suisses.

Le but de la FH est de contribuer à la défense et au développement de l'industrie horlogère suisse en Suisse et à l'étranger, ainsi que de protéger les intérêts de ses membres. Sur la base de mandats généraux et ad hoc, la Fédération est habilitée à agir pour défendre les droits de ses membres. Dans le cadre de son Groupement Anticontrefaçon (GA), la FH prend de nombreuses actions offline. En parallèle, la FH a créé une agence interne, la Cellule Internet, chargée de la lutte contre la contrefaçon en ligne. Ce sont plus d'un million d'annonces de contrefaçons qui sont retirées annuellement par les actions de cette unité et plus de 4'000 sites internet dédiés pour lesquels des actions et investigations sont effectuées régulièrement.

Dans sa mission de lutte contre la cybercriminalité et de défense des droits de propriété intellectuelle, la FH est systématiquement amenée à consulter les données WHOIS des sites de vente de contrefaçons et à les mettre en lien pour démanteler des réseaux illégaux. Le projet de révision de l'ordonnance sur les domaines internet (ODI) a dès lors retenu toute notre attention.

Nous comprenons bien que des enjeux internationaux soient à prendre en considération dans la modification de l'art. 52 ODI (projet du 06.12.2019). L'art. 52 al. 4 ODI prévoit un accès pour les personnes justifiant d'un intérêt légitime et nous sommes confiants qu'en tant que représentant de titulaires de droits, nous ferons partie de cette catégorie. En tant que titulaire de droits, nos membres et nous-mêmes nous verrons dans l'obligation de demander les données anonymisées de la base de données WHOIS afin de garantir l'usage exclusif de nos droits, en particulier lorsque des contrefacteurs utilisent des noms de domaines pour faciliter l'accès à des sites vendant des contrefaçons. Nous vous serions donc reconnaissants de prendre en compte le fait que ces données devront être demandées en quantité relativement importante afin de permettre au mieux le travail d'analyse et de détection des réseaux de contrefacteurs. En effet, les contrefacteurs, souvent organisés en réseaux, ont pour habitude de multiplier les domaines et les sites afin de toucher une clientèle aussi large que possible. Il est donc primordial pour

notre Fédération de pouvoir obtenir une vision d'ensemble des enregistrements de noms de domaine pour identifier les cibles prioritaires et réduire ainsi la violation de nos droits et de ceux de nos membres.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir examiner la possibilité de ne pas mettre les frais liés à l'accès aux données à la charge de la partie demandant les données, alors qu'ils pourraient être supportés par l'ICANN, par l'OFCOM ou par les titulaires des noms de domaines (au moins en partie). Pour ne pas mettre d'office cette charge financière sur les épaules des titulaires de droits, nous serions d'avis de supprimer la dernière phrase de l'art. 52 al. 4 ODI et de modifier la dernière phrase de l'art. 52 al. 6 ODI comme mentionné en italique :

"Art. 52 Mise à disposition de données

4 Il donne à toute personne qui justifie d'un intérêt prépondérant l'accès aux données personnelles qui se rapportent au titulaire du nom de domaine concerné." ~~Il peut demander une rémunération pour l'accès, pour autant qu'aucun autre acte législatif n'impose la gratuité.~~

"5 Le registraire doit garantir l'accès au sens de l'al. 4 qui porte sur les données personnelles qui se rapportent au titulaire du nom de domaine concerné pour le compte duquel le registraire opère.

6 Les modalités et les processus d'accès au sens des al. 4 et 5 doivent être conformes aux règles qui s'appliquent à l'échelon international." ~~L'OFCOM peut prescrire des modalités et des processus complémentaires et fixer le montant de la rémunération pour l'accès dans des cas d'espèce.~~ L'OFCOM peut prescrire des modalités et des processus complémentaires liés à l'accès dans des cas d'espèce.

Des discussions au niveau international défendent également ce point de vue : ce n'est pas à une partie légitime qui demande une divulgation valable de données d'en supporter le coût, en particulier si l'on considère le cas où elle demande des données parce que ses droits ont été violés, ce qui reviendrait à une double sanction. C'est pourquoi, également au niveau international, la défense d'un modèle d'accès aux données le plus automatisé possible est défendu, afin de réduire les frais engendrés.

Nous laisserions donc à l'art. 52 al. 6 ODI la possibilité à l'OFCOM de définir une solution de rémunération raisonnable, ne reposant pas uniquement sur les demandeurs de l'accès aux données.

En vous souhaitant une bonne lecture de nos commentaires, nous vous remercions par avance pour la prise en compte de ceux-ci dans cette consultation et vous prions d'agréer, Madame la Présidente de la Confédération, nos salutations distinguées.



Jean-Daniel Pasche
Président



Yves Bugmann
Chef de la division juridique